CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.054 du 12 janvier 1999

A. 63.129/XI-4854

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1995 par XXX qui demande l'annulation de "la décision de la Commission permanente du 6 février 1995, notifiée au requérant le 9 février 1995, confirmant la décision notifiée le 28 avril 1994 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ne reconnaissant pas au requérant la qualité de réfugié";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 22 septembre 1998 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l’audience du 20 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d’identité, s’est déclaré une première fois réfugié le 22 juin 1989 et a déclaré se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 1er mars 1966 et être de nationalité XXX; qu’il a fait l’objet d’un refus de séjour le 13 juin 1990; que, toujours dépourvu de tout document d’identité, il s’est déclaré une deuxième fois réfugié le 5 janvier 1993 en précisant être retourné en XXX après le refus précité, a fait l’objet d’un nouveau refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours sur la base de l’article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, et a introduit contre cette décision une demande urgente de réexamen à la suite de laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné le 3 juin 1993 un avis favorable au séjour, la demande d’asile devant faire l’objet d’un examen approfondi; que, toutefois, le Commissaire général adjoint a, le 28 avril 1994, après avoir réentendu le requérant, estimé que les éléments fournis ne permettaient pas de considérer que le requérant avait quitté son pays

par crainte au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et que cette appréciation a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 6 février 1995 pour les motifs ci-après :

" (...)

Considérant que le requérant confirme, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée;
qu'en substance, il prétend avoir regagné la XXX après le rejet d'une première demande d'asile en Belgique en 1990;
qu'il aurait alors milité pour le P. et aurait été arrêté et torturé de ce fait;
qu'il aurait quitté son pays clandestinement le 31 décembre 1992, avec son épouse, sur le conseil et avec l'aide de membres de son parti;

Considérant que la Commission relève, avec la décision dont appel, que le requérant a donné des événements l'ayant amené à quitter son pays, des versions divergeant de manière notable sur des points essentiels; qu'ainsi, il a tantôt situé la date de son arrestation en août 1991 (Office des étrangers), fin 1991 (audition en "Demande urgente de réexamen") et le 16 ou le 17 juin 1992 (audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 24 janvier 1994 et audience devant la Commission); qu'ainsi encore, la durée de son incarcération varie d'une déposition à l'autre, passant de trente à quarante-cinq jours;

Considérant, d'autre part, que le requérant et son épouse prétendent avoir quitté leur pays et voyagé clandestinement; qu'ils auraient simplement remis chacun à un passeur une photo d'identité, à une date non précisée entre le 26 et le 31 décembre 1992, photo apposée sur un passeport falsifié qu'ils n'auraient jamais eu en main; qu'il appert toutefois que le dossier contient une photocopie du passeport de l'épouse du requérant, sur lequel figure un visa délivré par l'ambassade des Pays-Bas à A. le 11 février 1992, ainsi qu'un cachet d'entrée aux Pays-Bas daté du 13 février de la même année; que la photographie, la signature et les données personnelles (identité, date et lieu de naissance) n'autorisent aucun doute quant au titulaire de ce document; qu'invité à s'expliquer, le requérant persiste, contre l'évidence, à prétendre que son épouse l'a accompagné dans son itinéraire clandestin, était démunie de titre de voyage régulier, n'a pas quitté la XXX avant le 31 décembre 1992 et n'a jamais transité par les Pays-Bas;

Considérant que le H.C.R. a informé le Commissariat général de la présence du requérant et de son épouse aux Pays-Bas dès 1988;

Considérant que le dossier du Commissariat général contient également des pièces de correspondance émanant d'un organisme d'assurances sociales néerlandais et adressées à un domicile du requérant aux Pays-Bas, d'où il ressort que durant toute l'année 1992, le requérant a été inscrit comme travailleur salarié auprès de cet organisme et qu'il lui a régulièrement versé des cotisations;

Considérant que le requérant a été invité à s'expliquer à cet égard et a reconnu avoir séjourné quelques mois aux Pays-Bas après l'échec de sa première demande d'asile en 1990; qu'il a également admis avoir séjourné à l'adresse reprise sur la correspondance susmentionnée à cette époque, mais nie s'y être trouvé en 1992 et ne peut avancer aucune explication concernant ces lettres et les versements de cotisations qu'elles mentionnent;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant a tenté d'abuser les autorités belges à plusieurs égards; qu'il est même permis de douter très sérieusement de la réalité de son retour en XXX entre 1990 et 1992; qu'il n'a pu avancer aucun moyen susceptible de restaurer la crédibilité de ses assertions; qu'en conséquence, il n'établit pas avoir quitté son pays ou en rester éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève précitée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne concerne que les actes administratifs et non les décisions contentieuses rendues, comme en l'espèce, par une juridiction administrative; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation de l'article 1A n°2 de la Convention de Genève" en ce que la décision attaquée lui a refusé la qualité de réfugié alors qu'"il apparaît des circonstances de la cause ainsi que des pièces versées au dossier que la seule raison qui a poussé le requérant et son épouse à quitter leur pays est la crainte de poursuite, d'arrestation, de torture et de persécutions personnelles liées à l'appartenance du requérant au parti P., mouvement politique XXX opposé au gouvernement XXX";

Considérant que ce n'est qu'après avoir examiné la crédibilité du récit des événements invoqués par le demandeur d'asile que l'autorité compétente peut apprécier la réalité des craintes alléguées; qu'en l'espèce, la Commission permanente de recours des réfugiés a pu, sans violer la disposition visée au moyen, déduire des éléments qu'elle relève que le récit produit par le requérant n'était pas crédible; que le moyen n'est manifestement pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. MESSINNE.